



Arrêt

n° 276 452 du 25 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet, 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2022, au nom de son enfant mineur, par X, qui est de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 février 2022 et notifiée le 21 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sans objet

1.1. Par un courrier daté du 27 juin 2022, la partie défenderesse a informé le Conseil qu'un visa a été accordé à l'enfant [C.L.] le 19 mai 2022. Elle a également fourni une pièce justificative quant à ce, à savoir le formulaire de décision regroupement familial.

Le Conseil remarque ensuite que la décision de refus de visa querellée indique que « *Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges sous réserve d'une preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN. Il est en effet possible d'établir la preuve du lien de filiation au moyen d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ". Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront constituer une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers* » et que le formulaire de

décision regroupement familial mentionne que le visa a été accordé suite au résultat positif de l'analyse ADN.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il faut déduire un retrait implicite mais certain de l'acte attaqué.

1.2. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

1.3. Interrogée à ce propos durant l'audience du 5 juillet 2022, la partie requérante a déclaré à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt au recours, et se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'objet du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE